

## Décision individuelle n°2020-0116 du 21 avril 2020

### portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.6°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 8 relative aux règles générales applicables aux travaux, constructions et installations soumis à autorisation et l'annexe 1,

Vu la demande de la société *Aigoual qualité 1567*, représentée par son directeur général M. Thomas FLAVIER, et reçue par courriel le 5 juillet 2019, pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 26 juillet 2019,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe *Vivre et habiter* de la charte du Parc national des Cévennes,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

#### ARRÊTE

##### Article 1 :

1.1 Pétitionnaire :

**Société Aigoual qualité 1567, représentée par son directeur général monsieur Thomas FLAVIER, sise à**

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : **reprofilage de la piste de l'école de ski et pose de deux barrières**
- *localisation des travaux* : **Lozère / commune de Meyrueis et Gard / commune de Val d'Aigoual / station de ski de Prat-Peyrot, localisation en cœur du Parc national**

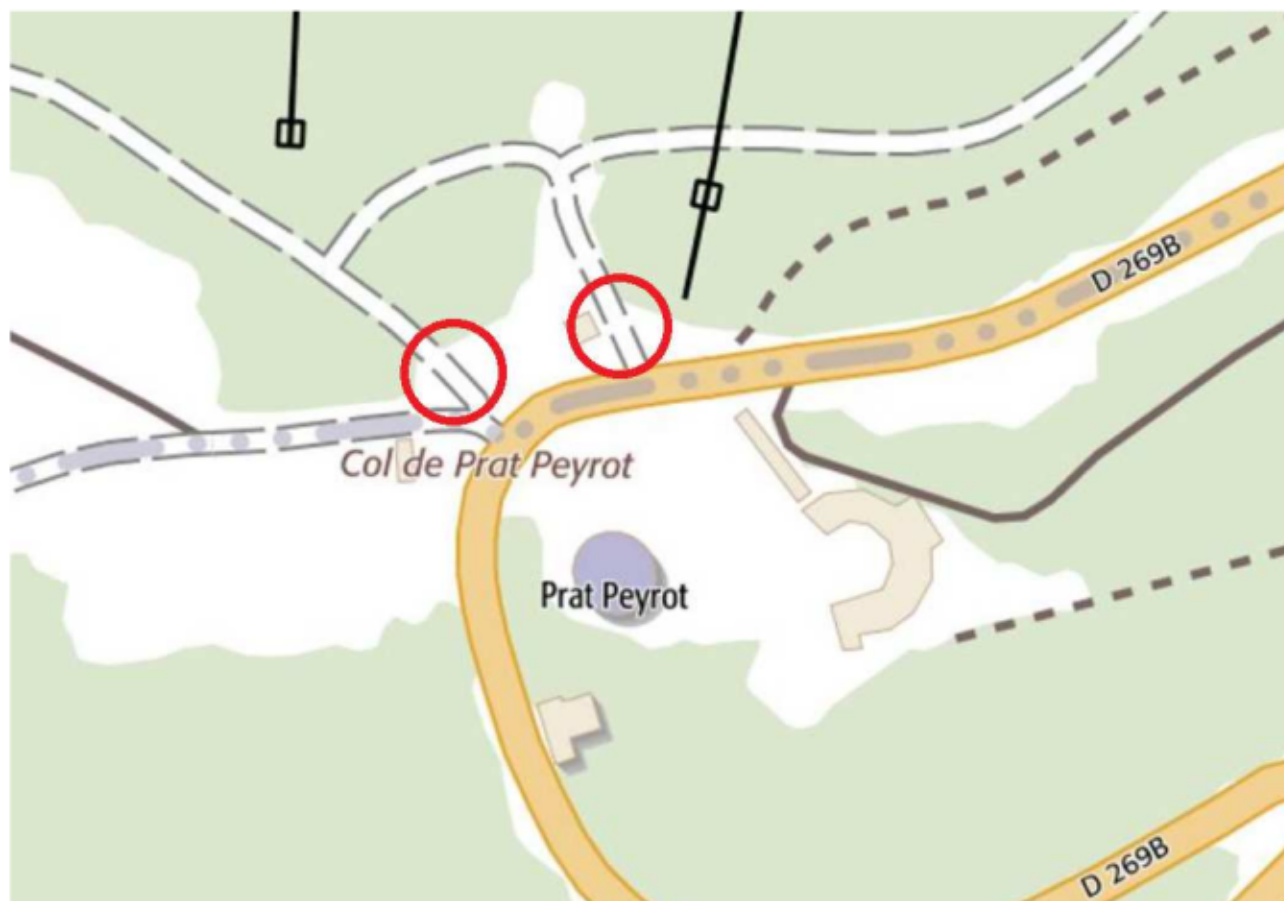
La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

##### Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 : la piste école est remodelée en utilisant la technique du déblai / remblai. Les travaux doivent être effectués en conservant le plus possible de la pelouse en place. La partie superficielle et végétalisée du sol est soigneusement décapée et mise de côté pendant les travaux de terrassement. Cette partie végétalisée est ensuite remise en place sur le dessus de la plateforme créée, afin de faciliter la cicatrisation du sol ;

2-2 : des réservations métalliques sont implantées en bordure de piste pour permettre l'installation des piquets supportant les filets de protection. Elles sont enfouies dans le terrain naturel. Si du béton est utilisé pour les sceller, il doit être tenu 5 centimètres en dessous du terrain naturel et être recouvert de terre pour le rendre invisible ;

2-3 : deux barrières peuvent être mises en place pour réduire la largeur du passage au départ des pistes au nord de la station. Ces barrières sont en bois, de type ONF. Les fourreaux métalliques de réservation sont bloqués dans le sol à l'aide de pierres. Si du béton est utilisé pour les sceller, il doit être tenu 5 centimètres en dessous du terrain naturel et être recouvert de terre ou de grave naturelle, pour le rendre invisible ;



Secteurs d'implantation des deux barrières

2-4 : le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations du présent arrêté, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-5 : le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à **Jean-Christian GARLENC** (jean-christian.garlenc@cevennes-parcnational.fr, 06 99 76 17 47) ;

2-6 : en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.

L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

### **Article 3 : période de validité de l'autorisation**

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

### **Article 4 : autres obligations et droit des tiers**

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

### **Article 5 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

### **Article 6 : modalités de contrôles**

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

### **Article 7 : publicité**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 21/04/2020

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes,



Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.  
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

---

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service *développement durable*  
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

#### Diffusion :

- originaux :
  - EP PNC / SG
  - Pétitionnaire
- copies :
  - Mairies de Meyrueis et de Val d'Aigoual
  - EP PNC / massifs Aigoual et Causses-gorges
  - EP PNC / SDD (dossier n°2019-808)